



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	188-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.439
Déposée le :	16.08.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Reinhard (Thun, PLR) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	119/2026 du 11 février 2026
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Modernisation et simplification de l'ordonnance sur les poids et mesures (OPM)

L'ordonnance sur les poids et mesures (OPM) existe depuis 2000. Depuis, elle a fait l'objet de plusieurs modifications, mais elle reste très détaillée dans de nombreux domaines et sa structure demeure rigide. Différentes dispositions sont aujourd'hui complexes, parfois obsolètes et ne prennent pas en compte les possibilités qu'offre le numérique.

Par exemple, l'ordonnance définit cinq offices de vérification, auxquels sont attribués des communes fixes. Les annexes dans lesquels celles-ci sont mentionnées doivent être adaptées à chaque fusion de communes ou à chaque modification territoriale, ce qui est chronophage. Les cantons de Zurich et d'Argovie, par exemple, ont trouvé des solutions plus souples. La gestion du personnel est elle aussi inutilement compliquée : le personnel assistant est directement engagé par la vérificatrice ou le vérificateur et chaque engagement doit être approuvé par l'Office de l'économie (OEC). Cette règle a pour effet de ralentir les processus et complique l'intervention flexible de personnel. Les délais pour les contrôles a posteriori sont rigides (tous les quatre ans) et ne dépendent ni du risque ni du type d'instruments de mesure. Dans d'autres cantons, les délais sont basés sur les risques, ce qui est plus judicieux et plus efficient. En outre, la numérisation n'est que peu thématisée dans l'OPM. Aujourd'hui, le papier occupe encore une place importante dans ce domaine. Pourtant, un portail en ligne permettant la planification des délais, la publication des procès-verbaux et des annonces pourrait grandement faciliter et accélérer l'exécution.

Dans d'autres domaines, comme le contrôle des installations de combustion, la responsabilité a été transférée aux propriétaires. Les propriétaires mandatent eux-mêmes le personnel spécialisé certifié, et le canton n'est responsable que de la surveillance et des contrôles aléatoires. On pourrait également envisager un tel modèle pour la surveillance des poids et mesures.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif est-il disposé à restructurer les offices de vérification de façon plus souple et à supprimer de l'ordonnance les listes fixes de communes ?
2. Que pense-t-il de l'idée de gérer de façon centralisée le personnel assistant, par le biais de l'OEC, afin de simplifier les engagements ?
3. Standardiser les contrats de prestations et les rétributions permettrait-il selon lui d'alléger la charge administrative ?
4. Le Conseil-exécutif envisage-t-il la possibilité d'introduire à l'avenir des intervalles de contrôle basés sur les risques ?
5. Prévoit-il de prescrire la numérisation de l'exécution et de mettre en place un portail en ligne ?
6. Est-il disposé à actualiser à l'avenir les compétences en ligne plutôt que de les inscrire dans les annexes de l'ordonnance ?
7. Le Conseil-exécutif est-il disposé à examiner un modèle basé sur la responsabilité individuelle, comprenant des organes de vérification privés accrédités, comme ce qui se fait dans le domaine des contrôles des installations de combustion, auquel cas la responsabilité d'effectuer une vérification en temps et en heure reviendrait aux propriétaires ? Pourrait-il estimer dans le même temps l'allégement administratif que ce modèle pourrait représenter ?
8. Le Conseil-exécutif va-t-il se saisir lui-même de cette affaire ou une intervention parlementaire est-elle nécessaire ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Le Conseil-exécutif est-il disposé à restructurer les offices de vérification de façon plus souple et à supprimer de l'ordonnance les listes fixes de communes ?*

La modification de l'ordonnance sur les poids et mesures (OPM ; RSB 941.11), adoptée le 17 septembre 2025¹ et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026, a fait passer le nombre d'arrondissements de vérification de cinq à quatre. Elle a également introduit une simplification notable de la procédure utilisée pour modifier la répartition du territoire cantonal entre ces arrondissements en attribuant cette compétence à la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement. Les modifications dans la répartition territoriale ne dépendant plus dorénavant d'une décision du Conseil-exécutif, l'organisation des offices de vérification devient sensiblement plus flexible. Les changements résultant de la fusion de communes sont par ailleurs réalisés facilement au moyen d'une modification indirecte (en même temps que les modifications qui sont de toute façon requises en cas de fusion de communes).

2. *Que pense-t-il de l'idée de gérer de façon centralisée le personnel assistant, par le biais de l'OEC, afin de simplifier les engagements ?*

D'après le Conseil-exécutif, il n'est pas pertinent de confier l'embauche du personnel assistant à l'Office de l'économie, et ce pour plusieurs raisons. La collaboration au quotidien avec les

¹ Numéro d'affaire : 2024.DEEE.4872

vérificatrices et vérificateurs en serait alourdie, puisque que la compétence pour donner des instructions reviendrait ainsi à l'Office de l'économie en tant qu'employeur et non plus aux vérificatrices et vérificateurs. De plus, cette solution entraînerait un surcroît de dépenses à la charge du canton. Actuellement, les vérificatrices et vérificateurs embauchent leur personnel assistant conformément aux conditions énoncées par le Code suisse des obligations (CO ; RS 220) et doivent supporter eux-mêmes les coûts salariaux correspondants. Le volume des embauches que l'Office de l'économie (OEC) doit autoriser est très faible. Avec une centralisation des embauches du personnel assistant par l'OEC, il faudrait au contraire tabler sur une hausse significative des dépenses, que ce soit au niveau du processus d'embauche ou des coûts salariaux.

3. Standardiser les contrats de prestations et les rétributions permettrait-il selon lui d'alléger la charge administrative ?

Les contrats régissant les prestations des vérificatrices et vérificateurs sont établis selon un modèle standard. Les montants des rétributions sont déjà prescrits à l'échelon fédéral par l'ordonnance fédérale sur les émoluments de vérification et de contrôle en métrologie (ordonnance sur les émoluments de vérification, OEmV ; RS 941.298.1) et sont ainsi aussi uniformisés. Dès lors, aucune marge supplémentaire de standardisation n'apparaît pour ce qui est des contrats de prestations ou des tarifs de rétribution.

4. Le Conseil-exécutif envisage-t-il la possibilité d'introduire à l'avenir des intervalles de contrôle basés sur les risques ?

La loi fédérale sur la métrologie (LMétr ; RS 941.20) impose le contrôle périodique des instruments de mesure pendant toute la durée de leur utilisation (art. 12). En outre, la LMétr habilite le Conseil fédéral à édicter des dispositions d'exécution en la matière (art. 9). Le Conseil fédéral a exercé cette compétence en édictant l'ordonnance sur les instruments de mesure (OIMes ; RS 941.210). Les dispositions de l'ordonnance sont précisées dans les ordonnances du DFJP² qui prescrivent en détail les délais de la vérification périodique. La réglementation fédérale est exhaustive et ne laisse aucune marge de manœuvre aux cantons.

5. Prévoit-il de prescrire la numérisation de l'exécution et de mettre en place un portail en ligne ?

Les prescriptions fédérales limitent fortement la marge de manœuvre des cantons pour imposer des modalités de vérification. L'ordonnance fédérale sur les compétences en matière de métrologie (OCMétr ; RS 941.206) énonce ainsi que la vérification de l'instrument de mesure doit être effectuée sur le lieu d'utilisation de ce dernier (art. 4, al. 2). Il est donc impossible de procéder à la numérisation de l'exécution.

Par ailleurs, les demandes de rendez-vous sont adressées par les vérificatrices et vérificateurs compétents aux propriétaires des instruments de mesure et non l'inverse. Il n'y a donc pas lieu d'introduire un portail pour la planification des rendez-vous.

6. Est-il disposé à actualiser à l'avenir les compétences en ligne plutôt que de les inscrire dans les annexes de l'ordonnance ?

À compter du 1^{er} janvier 2026, les compétences ne sont plus détaillées dans les annexes de l'OPM mais dans son article 3. La version en vigueur de l'OPM est consultable en ligne.³ Les

² cf. sur ce point notamment l'ordonnance du DFJP du 19 mars 2006 sur les ensembles de mesurage et sur les instruments de mesure de liquides autres que l'eau (OILAE ; RS 941.212), l'ordonnance du DFJP du 16 avril 2004 sur les instruments de pesage à fonctionnement non automatique (OIPNA ; RS 941.213) et l'ordonnance du DFJP du 19 mars 2006 sur les instruments de pesage à fonctionnement automatique (OIPA ; RS 941.214)

³ RSB 941.11 - Ordonnance sur les poids et mesures (OPM) - Canton de Berne - Recueil de la législation

compétences sont déjà publiées sur le site Internet de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement.⁴

7. Le Conseil-exécutif est-il disposé à examiner un modèle basé sur la responsabilité individuelle, comprenant des organes de vérification privés accrédités, comme ce qui se fait dans le domaine des contrôles des installations de combustion, auquel cas la responsabilité d'effectuer une vérification en temps et en heure reviendrait aux propriétaires ? Pourrait-il estimer dans le même temps l'allégement administratif que ce modèle pourrait représenter ?

Le Conseil-exécutif refuse d'instaurer un tel modèle et doute d'ailleurs fortement que celui-ci serait réellement susceptible d'être mis en place dans le respect des dispositions fédérales. L'article 2, alinéa 2 de l'OCMétr confère explicitement aux cantons la compétence pour désigner l'organisme spécialisé (office de vérification) et les vérificatrices et vérificateurs. Le message concernant la loi fédérale sur la métrologie (LMétr ; RS 941.20) explique que les cantons peuvent engager les vérificatrices et vérificateurs, les mandater ou prévoir un système mixte.⁵ L'alternative consistant à libéraliser ce secteur n'avait pas été envisagée à l'époque. Libéraliser signifie lever les restrictions et interventions de l'État opérées à des fins de régulation pour encourager la libre concurrence et le marché libre. L'objectif est de dynamiser la concurrence, ce qui devrait entraîner de meilleurs produits et prestations, ainsi qu'éventuellement une baisse des prix. Cela implique toutefois que les prestataires soient libres de fixer les prix ou que ces derniers puissent dépendre du marché. Le montant des émoluments perçus par les vérificatrices et vérificateurs cantonaux est toutefois fixé de manière contraignante par l'OEmV. Il n'est donc pas possible de laisser le marché déterminer les prix. Il convient en outre de relever que les exigences posées aux vérificatrices et vérificateurs en termes de formation sont régies à l'échelon fédéral. Les vérificatrices et vérificateurs doivent notamment être titulaires du diplôme fédéral de « vérificatrice diplômée » ou « vérificateur diplômé » (art. 5, al. 2 OCMétr). Les conditions requises pour pouvoir se présenter à cet examen sont relativement élevées (les candidates et candidats doivent notamment disposer d'au moins deux ans d'expérience en technique de mesurage).⁶ En Suisse, le nombre de personnes disposant de la formation requise est très restreint. Le cercle des personnes pouvant accéder à la fonction de vérificatrice ou vérificateur des poids et mesures est par conséquent très limité.

8. Le Conseil-exécutif va-t-il se saisir lui-même de cette affaire ou une intervention parlementaire est-elle nécessaire ?

Le Conseil-exécutif considère qu'avec la modification de l'ordonnance effectuée le 17 septembre 2025, il a procédé à toutes les actualisations requises et envisageables. Il continuera de veiller à l'avenir à ce que les dispositions demeurent pertinentes au vu des possibilités ménagées par la loi.

Destinataire
– Grand Conseil

⁴ Offices de vérification du canton de Berne

⁵ FF 2010 7305 p. 7329

⁶ Chiffre 3.31 du règlement du 4 février 2015 concernant l'examen professionnel supérieur de vérificateur et vérificatrice des poids et mesures, consultable sur : <https://www.vse-asvpm.ch/fr/docs/Directive.pdf>